

2022

RÉFUGIÉS CLIMATIQUES : DE LA RÉFLEXION AUX ACTIONS





Autrices :

Marie-Emmanuelle Bossé, B. comm. et candidate à la maîtrise en gestion de l'environnement
Sandrine Bourassa, B. Sc. pol. et candidate à la maîtrise en gestion de l'environnement

Sous la direction de :

Annie Chaloux, PhD
Hugo Séguin, PhD
Philippe Simard, M. Sc. Pol.

Décembre 2022

© Pôle intégré de recherche Environnement, Santé et Société
ISBN 978-2-9819178-6-7 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022
PIRESS, 2500, Boulevard de l'Université, Sherbrooke, QC J1K 2R1

SOMMAIRE

Cette note de recherche porte sur l'enjeu des réfugiés climatiques au sein du cadre législatif et politique du Canada. Plus précisément, sur la façon dont la Loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés pourrait évoluer afin d'intégrer la réalité des migrants face à l'accélération de la crise climatique et de ses impacts sur les populations les plus vulnérables.

Les projections du réchauffement climatique à l'échelle mondiale montrent que de plus en plus d'individus à travers la planète seront exposés aux multiples impacts des changements climatiques. Ainsi, afin d'illustrer la problématique, la note de recherche suivante dresse un état des lieux actuel et à venir des déplacements internes et externes dus aux conséquences de catastrophes naturelles ponctuelles et à évolution lente. Les données les plus récentes laissent présager, au cours des prochaines années, des mouvements croissants de population, accentuant ainsi la nécessité pour le gouvernement canadien de se préparer face à un afflux potentiel de réfugiés climatiques. Différentes initiatives de la communauté internationale se sont succédées à travers le temps, notamment par l'entremise des Conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui ont permis de faire évoluer cette réflexion. Malgré tout, encore aujourd'hui, les réfugiés climatiques ne jouissent d'aucune protection juridique tangible au niveau international, évacuant ainsi l'idée d'une migration dans la dignité.

Un portrait des politiques d'immigration des pays du Nord a permis de démontrer que bien que les États, notamment le Canada, soient conscients de cette problématique, ils n'ont toujours pas proposé ou adopté de solutions durables et efficaces en matière d'accueil des réfugiés climatiques. En effet, si des mesures ont déjà été réfléchies et appliquées – comme ce fut le cas pour plusieurs pays européens – celles-ci n'ont pas encore donné de résultats tangibles. En fait, ces États maintiennent bien souvent le *statu quo* en s'appuyant sur une interprétation restrictive de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Malgré les nombreux défis de prise en compte de la réalité des réfugiés climatiques au sein des politiques et de la législation canadienne, il existe tout de même des solutions pouvant répondre à court terme à la problématique ainsi que des solutions à long terme qui pourraient permettre des changements plus structurants. Parmi les recommandations proposées dans cette note de recherche, il est possible de retenir quatre grandes orientations : la bonification de l'offre de formations aux juges de la Commission sur l'immigration et du statut de réfugié au Canada ; le développement d'outils politiques supplémentaires ; la modification de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR); et la création d'ententes bilatérales et multilatérales.

En somme, le Canada possède les outils pour intégrer la réalité des réfugiés climatiques au sein de ses politiques et de sa législation, et les obstacles à leur adoption apparaissent surmontables. Il nous apparaît qu'il serait plus judicieux d'agir dès maintenant – autant en amont que sur le terrain – plutôt que d'attendre que les besoins des communautés les plus vulnérables deviennent insurmontables. Le leadership international du Canada en dépend.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	p. 1
1 - MISE EN CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE	p. 2
2 - ÉTAT DES LIEUX	p. 3
2.1 Où en sommes-nous en 2022 ?	p. 3
2.2 Projections futures	p. 4
3 - PORTRAIT DES DIFFÉRENTES INITIATIVES ET RÉFLEXIONS PAR RAPPORT AUX RÉFUGIÉS CLIMATIQUES	p. 7
3.1 Initiatives mises de l'avant par la communauté internationale	p. 7
3.2 Initiatives mises de l'avant dans les CdP climat	p. 9
4 - PORTRAIT DES POLITIQUES D'IMMIGRATION DES PAYS DU NORD	p. 11
4.1 La question des réfugiés climatiques au sein des politiques d'immigration du Canada	p.11
4.2 La question des réfugiés climatiques au sein des politiques d'immigration de l'Union européenne	p. 12
4.3 La question des réfugiés climatiques au sein des politiques d'immigration de la Nouvelle-Zélande	p. 13
4.4 La question des réfugiés climatiques au sein des politiques d'immigration des États-Unis	p. 13
5 - PROPOSITIONS DE RÉFORMES DES POLITIQUES D'IMMIGRATION DES PAYS DU NORD	p. 15
5.1 La gestion des déplacements internationaux des réfugiés climatiques	p. 15
5.1.1 Propositions et pistes de réflexion d'initiatives internationales	p. 15
5.2 Proposition de modifications législatives nationales des pays du Nord	p. 16
5.2.1 Pistes de réflexion pour le Canada	p. 17
6 - RECOMMANDATIONS	p. 21
6.1 Recommandations à court et à moyen terme	p. 21
6.2 Recommandations à moyen et à long terme	p. 22
CONCLUSION	p. 23
RÉFÉRENCES	p. 24
ANNEXE 1 - TABLEAU EXPLICATIF DES PROGRAMMES DE RÉINSTALLATION DU CANADA	p. 30
ANNEXE 2 - INITIATIVES DES POLITIQUES DES PAYS DU SUD ET DES ÉTATS INSULAIRES	P. 31

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ACAADR	Association canadienne des avocats et avocates en droits des réfugiés
AMDE	Agence mondiale pour les déplacés environnementaux
BM	Banque Mondiale
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CdP	Conférence des Parties
CIMM	Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
DROMIC	Centre de suivi et d'information sur les opérations de réponse aux catastrophes
EMN	European Migration Network
FAS	Freely Associated States
GES	Gaz à effet de serre
IDMC	International Displacement monitoring center
IISD	International Institute for Sustainable Development
IRCC	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
MICIC	Migrants in Countries in Crisis Initiative
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
RCM	Regional Conference on Migration
TFD	Task Force on Displacement
TPS	Temporary Protected Status
UE	Union européenne
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
USCIS	U.S. Citizenship and Immigration Services
WBGU	German Advisory Council on Global Change
WIM	Mécanisme international de Varsovie
WIM ExCOM	Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie

INTRODUCTION

L'enjeu des réfugiés climatiques[1], aussi couramment appelé « migrants environnementaux ou déplacés climatiques », est une problématique discrètement évitée par le gouvernement canadien. Considérant la possibilité d'une augmentation des déplacements transfrontaliers due à la crise climatique, il est paradoxal que le Canada ne se soit pas encore positionné sur cette question. Encore aujourd'hui, le droit canadien – de même que le droit international – ne prévoit pas l'admission de demandeurs d'asile en raison de catastrophes naturelles ou des changements climatiques.

C'est dans cette perspective que la note de recherche suivante vise à émettre, sur la base des meilleures pratiques internationales et des données scientifiques les plus récentes, des recommandations sur la façon dont la Loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés devrait évoluer pour tenir compte des migrants climatiques. Cette note de recherche a pour objectif, dans un premier volet, de réaliser un portrait exhaustif des déplacements internationaux des réfugiés climatiques tout en considérant la place de ces derniers à travers le droit international. Dans un deuxième volet, un tour d'horizon des différentes politiques d'immigration de pays du Nord sera réalisé afin d'identifier ce qui ne fonctionne pas dans la prise en compte de la réalité des réfugiés climatiques. De plus, des pistes de solutions, de même que des initiatives, tant nationales qu'internationales, sont présentées dans le but de bonifier la réflexion, le tout dans le but d'amorcer une transition pour que la réflexion se transforme en actions au sein du gouvernement canadien.

1] Le terme « réfugié climatique » est utilisé ici comme un terme courant. Au sens juridique, cette catégorie de demandeurs d'asile n'existe pas, ni dans le droit canadien, ni dans le droit international (Entrevue[1], 15 novembre 2022).



1 – MISE EN CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE

Les catastrophes naturelles qui découlent des changements climatiques constituent la crise majeure de notre époque, affectant sur leurs passages les écosystèmes, les économies et les populations du monde entier. Les désastres environnementaux se divisent en deux types. La première catégorie correspond aux catastrophes naturelles à évolution lente, qui englobent des phénomènes tels que la désertification, l'acidification des océans et la hausse du niveau des mers. Dans ces situations, la dégradation de l'environnement s'étale sur une longue période. La deuxième catégorie correspond aux catastrophes naturelles à évolution rapide, qui sont liées à des désastres extrêmes, ponctuels et violents, tels que les ouragans, les inondations, les tsunamis ou les feux de forêt (Lemrini, S., Orozco, N. et Simard, P., 2020). Qu'elles soient à évolution lente ou rapide, ces catastrophes engendrent, depuis plusieurs années, des déplacements massifs de population à l'échelle planétaire. Ces derniers peuvent résulter directement de phénomènes météorologiques extrêmes, qui peuvent causer la destruction d'habitations ou d'infrastructures, ce qui peut engendrer des déplacements internes ou externes. Dans d'autres cas, il est plus difficile d'établir un lien précis entre le ou les motifs de la migration et les risques environnementaux, par exemple pour déterminer la proportion d'individus qui souhaitent se déplacer pour des motifs volontaires ou préventifs, comme pour répondre à une offre d'emploi en tenant compte des phénomènes environnementaux (Bibliothèque du Parlement, 2020). Il n'en demeure pas moins que les changements climatiques et les événements météorologiques extrêmes comportent des défis de taille sur les plans humains, alimentaires et sanitaires, notamment chez les populations vulnérables habitant souvent dans des pays disproportionnellement touchés par différents types de catastrophes naturelles (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), 2018a).

À l'heure actuelle, il n'existe aucun statut juridique dans le droit international pour les individus forcés de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays pour des raisons environnementales (Lemrini, S., Orozco, N. et Simard, P., 2020). Bien que la communauté internationale puisse soutenir les personnes déplacées en raison des changements climatiques, notamment avec de l'aide humanitaire, il n'en reste pas moins que le fait que les changements climatiques ne soient pas reconnus comme un motif valable pour demander refuge dans un autre pays engendre bon nombre de conséquences pour ces individus. À une époque où les impacts des changements climatiques sont criants, ces personnes se retrouvent aux premières loges face aux impacts d'événements météorologiques de plus en plus extrêmes, les poussant à se déplacer à l'extérieur de leur pays d'origine, sans que ne soit reconnus certains des motifs à la base de leur précarité et de leur vulnérabilité.

À cette fin, la prochaine section remonte aux sources du droit international afin de définir les concepts de réfugiés et de réfugiés climatiques. Puis, celle-ci dressera le portrait de la situation et présentera quelques projections.

2 – ÉTAT DES LIEUX

Le droit international en matière de droits de la personne et le droit moderne relatif aux réfugiés ont tous deux pris racine à la suite des conséquences de la Deuxième Guerre mondiale et de la crise des réfugiés de l'entre-deux-guerres (Bibliothèque du Parlement, 2020). Le terme « réfugié » a été officiellement défini par la communauté internationale dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'alinéa 2 de l'article 1 stipule qu'un réfugié est une personne qui « par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité » (UNHCR, 1951). La portée, qui limitait cette définition avant 1951, a par la suite été étendue par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés (ONU, s.d.). En 1969, La Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui était responsable de régir les aspects propres aux problématiques des réfugiés sur le continent africain, a inclus dans sa définition du terme « réfugié » les personnes déplacées à la suite « d'événements troublant gravement l'ordre public dans tout ou partie de leur pays d'origine ou de nationalité » (Organisation de l'unité africaine [OUA], 1969). La Déclaration de Carthagène de 1984, qui a porté sur la question des réfugiés en Amérique centrale a, quant à elle, élargi le concept de réfugiés pour y inclure « les personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté ont été menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances qui ont gravement troublé l'ordre public » (UNHCR, 1984). Ainsi, certaines déclarations internationales sont venues ajouter quelques spécificités à la définition de la Convention de 1951 du statut initial de réfugié. Malgré tout, les impacts environnementaux ne sont reconnus dans aucune de ces déclarations internationales comme un motif valable pour trouver refuge ailleurs.

2.1 Où en sommes nous en 2022?

En 2022, les individus franchissant une frontière internationale pour demander refuge en raison des changements climatiques ou de catastrophes naturelles ne sont toujours pas considérés comme des réfugiés aux yeux du régime de protection chapeauté par le Haut Commissariat aux Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (UNHCR, 2018a). Plutôt que d'utiliser le terme « réfugiés », le HCR parle plutôt de « personnes déplacées par les catastrophes naturelles et le changement climatique » (UNHCR, 2018a), ce qui soustrait les migrants climatiques aux protections prévues aux réfugiés par les différentes conventions applicables.

Il est important de distinguer les déplacements internes, qui se produisent à l'intérieur du pays d'origine, des déplacements externes, qui représentent les migrations transfrontalières. La plupart des migrations, qu'elles soient induites par les effets néfastes des changements climatiques ou par des conflits, sont d'abord internes avant de contraindre les populations à se déplacer au-delà des frontières (UNHCR, 2018a).

À l'heure actuelle, aucune source d'information n'est en mesure de fournir des données exactes quant au nombre annuel de déplacements externes causés spécifiquement par les effets des changements climatiques. Or, il est possible de croire que ce nombre peut être moindre que celui associé à celui des déplacements internes, qui est comptabilisé annuellement par l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC). Selon l'IDMC, les déplacements internes liés aux catastrophes naturelles n'ont cessé de croître dans les dernières décennies. Alors que le nombre total de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays a atteint un sommet en 2021, les prévisions préliminaires pour 2022 montrent qu'un record historique devrait être atteint en raison des conflits, des violences et des catastrophes naturelles aux quatre coins de la planète (IDMC, 2022). Les événements météorologiques de 2022, tels que le prolongement de la Niña^[2] (ayant aggravé la sécheresse dans la Corne de l'Afrique et en Amérique du Sud tout en augmentant les précipitations en Asie et dans le Pacifique) ainsi que la forte saison des ouragans dans l'Atlantique, ont eu pour effet d'engendrer le déplacement de millions de personnes à travers la planète (IDMC, 2022). Bien que les données pour l'année en cours n'aient pas encore été publiées, celles de la dernière décennie montrent que les événements météorologiques ont déclenché, en moyenne, 21,5 millions de nouveaux déplacements annuellement, soit deux fois plus que ceux liés aux conflits et aux violences (UNHCR, 2018a). Seulement en 2019, les déplacements internes liés aux catastrophes naturelles s'élevaient à 25 millions, dans 140 pays et territoires, majoritairement associés à des tempêtes, des cyclones, des ouragans et des inondations (IDMC, 2020).

2.2 Projections futures

Ni le réchauffement planétaire terrestre ni le droit international actuel concernant le statut de réfugiés ne laissent entrevoir, en 2022, une situation très optimiste quant au sort des migrants climatiques à l'échelle mondiale. Le rapport *Groundswell – Preparing for internal Climate Migration de la Banque mondiale (BM)*, publiée en 2018, estimait à 143 millions les déplacements internes d'ici 2050. Ce rapport mentionnait également l'urgence d'agir dans trois régions prioritaires, soit l'Afrique subsaharienne, l'Asie du Sud et l'Amérique latine (BM, 2018). Toutefois, en 2021, la BM publiait la deuxième partie de son rapport, qui fait grimper à 216 millions le nombre de personnes qui seraient portées à se déplacer dans leur propre pays d'ici 2050 en raison de la crise climatique. Ce deuxième rapport inclut trois régions supplémentaires : l'Asie de l'Est et du Pacifique, l'Afrique du Nord, l'Europe de l'Est et l'Asie centrale. Il mentionne aussi que « les points chauds de la migration climatique interne pourraient apparaître dès 2030 et continuer à s'étendre et à s'intensifier d'ici 2050 » (BM, 2021). La combinaison de ces deux rapports illustre clairement l'ampleur potentielle des migrations climatiques internes au cours des prochaines décennies, laissant entrevoir que des actions concrètes de la part des États et de la communauté internationale devront être déployées dans les plus brefs délais. À cela, bien qu'il soit difficile de déterminer avec exactitude le nombre de déplacements transfrontaliers pour des raisons environnementales, les projections actuelles indiquent que d'ici 2050, ce nombre pourrait atteindre 1 milliard de personnes à travers la planète (Institute for Economics and Peace, 2020).

^{2]} Le refroidissement à grande échelle des températures de surface dans l'océan Pacifique équatorial, central et oriental.

ENCADRÉ 1 : LES DÉPLACEMENTS INTERNES

Les migrations internes, c'est-à-dire les déplacements à l'intérieur d'un même pays, se manifestent dans la plupart des cas par un déplacement des zones rurales vers les zones urbaines (Samers, 2010). Ces déplacements de population à l'intérieur de leurs frontières d'origine liées aux changements climatiques sont généralement observés chez des individus qui poursuivent des moyens de subsistance fondés sur les ressources, comme la pêche ou l'agriculture. Plusieurs pays moins développés sont déjà confrontés à une forte migration interne due à des enjeux sociaux et économiques, les événements météorologiques extrêmes ne faisant qu'accentuer cette dynamique et exercer une pression supplémentaire sur ces États (Ishtiaque et Nazem, 2017). De plus, certains individus préfèrent immigrer à l'extérieur de leurs pays d'origine. Or, la majorité de ces déplacements transfrontaliers, liée aux changements climatiques, se produisent entre des pays dont les frontières sont contiguës (Stojanov et al., 2017).

Selon une personne sollicitée en entrevue, experte en droits humains et en droits des réfugiés, les déplacements induits par les changements climatiques se déroulent principalement à l'intérieur des frontières, car les individus cherchent d'abord à trouver refuge dans leur pays d'origine pour conserver leurs racines. Les déplacements externes sont une option de dernier recours, en raison de la complexité du système actuel et des coûts associés qui sont moins favorables (entrevue[1], 15 novembre 2022).

Le rapport *People on the Move in a Changing Climate*, de l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM) suggère que la mobilité humaine est une stratégie efficace d'adaptation. Effectivement, la migration peut être « interprétée comme un impact sur les populations vulnérables, mais aussi comme une adaptation pour gérer les risques et réduire l'exposition lorsque les personnes poursuivent leur vie, de façon temporaire ou permanente, dans une situation différente, mais stable » (International Organization for Migration (IOM), 2022). Or, le rapport recommande que davantage de mesures d'adaptation aux changements climatiques dans les pays les plus vulnérables soient mises en place pour aider ces États à accroître leur résilience. Il peut s'agir de mettre en place des systèmes d'alerte précoce pour les catastrophes, d'adopter des cultures résistantes à la sécheresse ou de développer des politiques gouvernementales (IOM, 2022). Ces mesures se doivent d'être localisées afin d'éviter ou de minimiser le déplacement des populations. La mise en place de mesures supplémentaires pour l'adaptation constitue ainsi une avenue intéressante permettant de limiter les déplacements internes – et externes – liés aux changements climatiques. Or, pour permettre à ces communautés de mieux s'adapter, des fonds sont nécessaires.

Lors de la 27e Conférence des Parties sur les changements climatiques (CdP27), à Charm-el-Cheikh en Égypte, le soutien des pays développés en matière d'adaptation a de nouveau fait l'objet de discussions. Au niveau international, le Fonds pour l'adaptation existe depuis plusieurs années. Celui-ci a pour objectif de soutenir les pays, notamment ceux en développement et les petits États insulaires, dans des projets et des programmes en adaptation puisqu'ils sont souvent les premiers affectés par les aléas climatiques extrêmes (Adaptation Fund, s.d). Lors de la CdP27, le Fonds a reçu plus de 230 millions de dollars américains (US) supplémentaires. Toutefois, cette somme s'avère largement insuffisante, considérant que les besoins en adaptation se chiffrent à 300 milliards de dollars américains par année jusqu'en 2030 (Adaptation Fund, 2022, 28 novembre).

De plus, le financement des pertes et préjudices, en complément du financement pour l'adaptation, s'avérerait une avenue intéressante pour soutenir les communautés vulnérables contraintes à des déplacements forcés à la suite de catastrophes naturelles. Les pertes et préjudices sont définis comme des « effets néfastes résultant du changement climatique, qui peuvent être liés à des phénomènes météorologiques extrêmes, mais aussi à des phénomènes à évolution lente, qui ne peuvent être évités ni par l'atténuation ni par l'adaptation » (Chatham House, 2022). Lors de la CdP27, les Parties se sont entendues sur la création d'un mécanisme de financement sur la question des pertes et préjudices. Selon le Plan de mise en œuvre de Charm-el-Cheikh, les modalités et l'opérationnalisation de ce fonds destiné à la réparation des dommages induits par les changements climatiques devraient être effectives à la CdP28, en 2023 (UNFCCC, 2022).



3 – PORTRAIT DES DIFFÉRENTES INITIATIVES ET RÉFLEXIONS PAR RAPPORT AUX RÉFUGIÉS CLIMATIQUES

Depuis plusieurs années, la communauté internationale tente de trouver des solutions afin de soutenir les réfugiés climatiques à travers différentes ententes internationales. Nous présentons ici certaines initiatives pertinentes mises de l'avant par l'Organisation des Nations Unies (ONU) ainsi que par les Conférences des Parties (CdP).

3.1 Initiatives mise de l'avant par la communauté internationale via l'ONU

Bien qu'au cours des dernières années la communauté internationale ait tenté de conférer un statut juridique aux réfugiés climatiques à travers différentes initiatives, celles-ci demeurent insuffisantes pour pallier à la problématique des personnes déplacées en raison des changements climatiques. Toutefois, au cours des deux dernières décennies, différentes ententes internationales ont tout de même été conclues pour mieux gérer les enjeux des déplacements humains liés aux catastrophes environnementales, et ce, tant sur le plan régional qu'international.

La **Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique**, adoptée en octobre 2009 à Kampala en Ouganda, a pour but de « promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne, et prévoir des solutions durables (art. 2) » (UNHCR, 2009). Cette initiative africaine cherche à mettre en place un cadre juridique de solidarité et de collaboration entre les Parties pour lutter contre le déplacement forcé et, au besoin, d'en prendre en charge les conséquences. À cette fin, les États s'engagent à s'abstenir de pratiquer, d'interdire et de prévenir le déplacement arbitraire des populations (UNHCR, 2009).

En 2012, l'**initiative Nansen** a été lancée par la Norvège et la Suisse, à la suite de la Conférence de Nansen sur le changement climatique et les déplacements de population au XXI^e siècle. L'initiative est maintenant gérée par un comité consultatif et dirigé par un groupe de dix États du Sud et du Nord, de façon paritaire, notamment l'Australie, le Bangladesh et la Chine (The Nansen Initiative Secretariat, s.d.). De celle-ci découlent les dix principes de Nansen, entrés en vigueur en octobre 2015. Ces derniers visent à aider les États à répondre aux défis liés aux déplacements induits par les changements climatiques (UNHCR, 2011). Ils visent aussi à mettre en évidence l'importance des acteurs locaux, régionaux, nationaux et internationaux et les différentes actions que ceux-ci peuvent entreprendre, et ce, en misant sur l'importance d'appliquer les normes du droit international et de combler les vides juridiques (UNHCR, 2011). Ces principes sont importants, car il s'agit de la première fois que la communauté internationale établit un lien direct entre les mouvements migratoires et les changements climatiques.



En 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le **Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030** qui définit sept objectifs et quatre priorités d'action pour les États membres afin de «protéger les acquis du développement contre le risque de catastrophes» (ONU, 2015). Le Cadre de Sendai reconnaît que les catastrophes naturelles sont une cause majeure de déplacement des populations à travers le monde et vise, avec sa cible B[3], à réduire nettement, d'ici 2030, les catastrophes et les déplacements qui y sont associés (ONU, 2015). Le Cadre mise aussi sur l'investissement international et sur la mise en place de «politiques et programmes concernant les déplacements de population dus à des catastrophes, afin de renforcer la résilience des personnes touchées et celle des collectivités d'accueil, dans le respect du droit et de la situation de chaque pays» (ONU, 2015).

En 2016, la **Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants** a été adoptée. Cette Déclaration a permis de réaffirmer l'importance du régime international applicable aux réfugiés, tout en pressant les Parties à renforcer et à améliorer les mécanismes de protection des personnes déplacées (UNHCR, 2018b). Les Parties se sont aussi engagées à œuvrer à la création d'un Pacte mondial sur les réfugiés, qui fut adopté en décembre 2018, à New York. Toutefois, ni la Déclaration ni le Pacte ne mentionnent explicitement les réfugiés climatiques. Le Pacte reconnaît toutefois que la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles peuvent causer le déplacement d'individus à l'extérieur de leur pays d'origine, en plus d'encourager les États à solliciter l'aide de la communauté internationale pour faire face à ces défis complexes (ONU, 2018).

En décembre 2018, la communauté internationale s'est réunie à Marrakech pour adopter le **Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**. Bien qu'il ne soit pas contraignant, ce Pacte est fondé sur le droit international des droits de l'homme et respecte les principes de non-régression et de non-discrimination pour tous les migrants. Le Pacte reconnaît également les catastrophes naturelles, les effets néfastes des changements climatiques et la dégradation comme des facteurs de déplacement. À cet effet, il propose différentes recommandations pour s'attaquer aux impacts du climat sur les migrations, comme en encourageant les pays à élaborer des stratégies de préparation aux catastrophes naturelles et en faisant la promotion d'une collaboration avec les pays voisins et les autres pays intéressés (ONU, 2019).

Finalement, en 2020, une décision jugée historique du **Comité des droits de l'homme des Nations Unies** a permis de donner un nouveau souffle au sort des réfugiés climatiques sur la scène internationale. Pour la première fois, le Comité a reconnu que le droit international des droits de l'homme peut «exiger des États qu'ils s'abstiennent de renvoyer des personnes déplacées en raison du climat si celles-ci sont confrontées à un risque réel de menace pour leur vie en raison des effets néfastes du changement climatique» (Delval, 2020). Le Comité a fait valoir le principe de non-refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme, ce dernier offrant une base de protection minimale aux personnes déplacées en raison du climat, quel que soit leur statut juridique. Le principe de non-refoulement s'inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui mentionne à l'article 6 que tout être humain a un droit inhérent à la vie (ONU, 1966). En vertu de ce principe, le Comité a reconnu que «la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus pressantes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures à jouir du droit à la vie» (Delval, 2020). Cette décision forte du Comité sur le rôle et les responsabilités des États concernant les migrations climatiques pourrait servir de levier potentiel pour de futures demandes de protection en raison d'une migration liée à la crise climatique.

3] Cible B - Réduire nettement, d'ici à 2030, le nombre de personnes touchées par des catastrophes, partout dans le monde, de sorte que le taux moyen mondial pour 100 000 habitants pendant la décennie 2020-2030 soit inférieur au taux enregistré pendant la période 2005-2015 (ONU, 2015)

3.2 Initiatives mises de l'avant dans les CdP climat

Depuis 1995, les nations du monde se réunissent annuellement pour opérationnaliser les objectifs de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans le cadre des Conférences des Parties. Les enjeux migratoires ont ainsi réussi discrètement, petit à petit, à intégrer les négociations climatiques internationales. C'est en 2007 à Bali, lors de la CdP13, que les réflexions quant au lien entre le réchauffement climatique et les migrations ont véritablement commencé. Bien que le rapport de la CdP13 ne mentionne pas explicitement les réfugiés climatiques, il évoque tout de même l'importance de l'adaptation aux changements climatiques, tout en faisant un lien entre le réchauffement climatique et les déplacements des populations (ONU, 2007).

Ensuite, lors de la CdP19, à Varsovie, en 2013, le Mécanisme international de Varsovie (WIM), relatif aux pertes et préjudices, a été créé. Ce Mécanisme a pour but « d'améliorer la compréhension de ce que sont les pertes et préjudices, de faciliter les échanges et de renforcer l'action et le soutien en cas de pertes et de préjudices » (Anisimov et Vallejo, 2019). À cela s'ajoute l'objectif de trouver des solutions par rapport aux dommages induits par les changements climatiques, notamment en ce qui a trait aux migrations et aux questions de mobilité (Lemrini, Orozco et Simard, 2020).

La question des personnes déplacées en raison du climat est revenue à la table de discussion lors de la CdP21, à Paris, en 2015, avec la création d'une équipe spéciale sur le déplacement (TFD) chapeauté par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie (WIM ExCOM). Le mandat du TFD a été séparé en deux phases. La première consistait à élaborer « des recommandations pour des approches intégrées visant à éviter, minimiser et traiter les déplacements liés aux effets néfastes du changement climatique » (United Nations Climate Change, s.d.). La deuxième phase, en cours, vise quant à elle à mieux comprendre les impacts des changements climatiques sur la mobilité humaine, à diffuser et à faciliter l'application des recommandations élaborées au cours de la première phase, ainsi qu'à faciliter l'engagement des parties prenantes en vue d'une action ultérieure, et ce, via un axe de travail stratégique (United Nations Climate Change, s.d.).

Finalement, lors de la CdP27, en Égypte, les Parties se sont entendues sur la création d'un mécanisme de financement pour les pertes et préjudices, ainsi que sur l'augmentation du financement pour l'adaptation, ce qui est de nature à améliorer les capacités d'intervention en matière de déplacements forcés en raison des effets néfastes des changements climatiques (voir l'encadré 1).



ENCADRÉ 2 : PISTES DE RÉFLEXION SUR LA MODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

Plusieurs experts ont proposé des solutions à l'échelle du droit international afin que soit mieux intégrée la réalité des réfugiés climatiques. Une personne interrogée a d'ailleurs soutenu que la problématique des migrants environnementaux dépasse les frontières nationales et se doit d'être gérée par des lois ou des traités internationaux contraignants (Entrevue, 4 novembre 2022). Une autre personne estime quant à elle que la problématique devrait être traitée dans la législation nationale et internationale. Toutefois, elle ajoute que, pour l'instant, il n'y a pas de volonté suffisante à l'échelle internationale pour arriver à un consensus sur la question des réfugiés climatiques et qu'il sera difficile d'adopter une quelconque mesure à cette échelle (Entrevue, 22 novembre 2022).

Certaines propositions visent tout de même à intégrer la réalité des migrants environnementaux dans le cadre législatif international. Un scénario considéré tout particulièrement est le **projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux**. Constatant qu'il n'y a pas d'instrument juridique à l'échelle du droit international assurant une protection aux migrants environnementaux, outre le principe *in fine* de la Déclaration de Rio de 1992 qui spécifie qu'un État « écologiquement sinistré » doit être assisté par la communauté internationale, ses initiateurs défendent l'adoption d'une nouvelle Convention ayant des assises juridiques internationales solides basées sur des principes et des garanties. Parmi les grandes lignes du projet, il est question de la création d'une l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE), d'une haute autorité, d'un fonds, etc. En somme, les initiateurs proposent la mise en place d'une véritable structure – semblable à la Convention des réfugiés de 1951 – visant à assurer les droits et la protection des réfugiés climatiques^{4]} (Bernatchez et Mercure, 2008). Malheureusement, comme souligné par Christel Cournil professeure de droit public à Sciences Po Toulouse, ce type de propositions, comme bien d'autres, « se sont soldés par des échecs sur le plan diplomatique » (Cournil, 2022).

En somme, la modification du droit international pour y inclure la notion de « réfugié climatique » constitue certainement une voie possible. Toutefois, l'adoption d'outils législatifs internationaux et la création d'institutions décisionnelles internationales ne répondent pas à l'urgence de la situation causée par la crise climatique en raison de leur complexité et des délais importants d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre.

4] À noter que les auteurs emploient uniquement le terme de « déplacés environnementaux » dans le cadre de leur projet (Bernatchez et Mercure, 2008)

4. PORTRAIT DES POLITIQUES D'IMMIGRATION DES PAYS DU NORD

Devant l'insuffisance du cadre international actuel, certains pays du Nord ont tenté de trouver des solutions concrètes à travers leurs politiques et leurs législations au niveau domestique afin de répondre à la problématique des réfugiés climatiques. La section suivante vise donc à brosser un portrait de différentes politiques d'immigration pertinentes et de décrire comment ces dernières peinent à intégrer la notion de réfugiés climatiques. Comme il est possible de le constater, les tentatives des États pour y répondre ont donné des résultats encore mitigés et très peu concluants à moyen et à long terme.

4.1 La question des réfugiés climatiques au sein des politiques d'immigration du Canada

Les politiques d'immigration du Canada ne prennent pas en considération la réalité des réfugiés climatiques. En effet, en vertu de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, le Canada définit une personne réfugiée comme suit : « A qualité de réfugié au sens de la Convention – le réfugié – la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques » (LIPR). Dans les faits, les politiques d'immigration canadiennes applicables aux réfugiés comptent deux grands objectifs, soit sauver des personnes menacées de persécution et respecter les obligations stipulées par le droit international relatif aux réfugiés et aux personnes déplacées. Pour mettre en œuvre ces deux objectifs, le gouvernement a mis sur pied, au fil des ans, un programme visant la réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire ainsi que le Programme d'octroi d'asile au Canada (voir l'annexe 1 pour plus de détails). Les réfugiés climatiques en sont exclus puisque ces objectifs ne visent que les personnes répondant à la définition de la Convention de 1951. (Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration [CIMM], 2019).

Cela étant dit, en décembre 2010, lors de la CdP16, à Cancún, le Canada ainsi que plusieurs autres pays se sont engagés à adopter des mesures « [favorisant] la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques » (Becklumb, 2013). Toutefois, les recherches montrent que le Canada n'a pas véritablement modifié ses positions initiales en matière d'immigration. En effet, le programme canadien d'immigration humanitaire ne reconnaît toujours pas la situation des réfugiés climatiques. Il existe cependant quelques exceptions à la règle. En effet, le gouvernement a déjà utilisé son pouvoir discrétionnaire pour accorder un statut à certaines catégories d'immigrants qui ne respectait pas la définition de réfugié. (Becklumb, 2013) Par exemple, ce fut le cas à la suite de catastrophes naturelles exceptionnelles – non associé aux changements climatiques – comme lors du tremblement de terre en Haïti en 2010 et du séisme au Népal en 2015 (Bibliothèque du Parlement, 2020).

Dans le cas d'Haïti, le Canada a accéléré le traitement des demandeurs qui avaient déjà de la famille sur le territoire en plus d'autoriser temporairement le prolongement du séjour de ceux qui étaient actuellement au pays. Tandis qu'en 2015, à la suite du séisme au Népal, le gouvernement canadien a traité en priorité les demandes d'immigration de ressortissants déjà présentes dans le système, ainsi que les demandes de prolongation de séjour pour les ressortissants déjà au Canada. À l'exemption de ces deux cas de figure, il semble que le Canada n'ait pas utilisé depuis son pouvoir discrétionnaire pour accorder des exceptions à la suite de catastrophes naturelles ponctuelles (Bibliothèque du Parlement, 2020).

D'ailleurs, comme souligné en 2019 dans une déclaration du bureau du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (IRCC), « le gouvernement du Canada prend 'au cas par cas' les décisions relatives à la réinstallation de personnes potentiellement touchées par les changements climatiques » (Mortillaro, 2019, 20 juin). Cette position est également confirmée par la professeure Jamie Chai Yun Liew, qui observe, dans le cadre d'une entrevue, que le gouvernement canadien a été rapide pour répondre à des catastrophes naturelles de grande envergure, mais que cette réponse n'est pas particulièrement présente pour les phénomènes graduels ou plus difficiles à constater (Mortillaro, 2019, 20 juin). Une étude de la Bibliothèque du Parlement conclue que pour que le Canada se résolve à accueillir des réfugiés climatiques « il faudrait d'abord [qu'il] décide d'accorder une protection à ce type de migrants » (Bibliothèque du Parlement, 2020).

4.2 La question des réfugiés climatiques au sein des politiques d'immigration de l'Union européenne

Tout comme le Canada, l'Union européenne (UE) se trouve devant un vide législatif dans sa gestion des réfugiés climatiques. Face à cette problématique, l'UE se penche de plus en plus sur la question, sans toutefois être en mesure d'arriver à un consensus sur l'avenue législative appropriée. En 2019, dans le cadre de l'*European Green Deal Initiative*, la Commission européenne a reconnu que les changements climatiques peuvent être un facteur de migration et d'instabilité. Cependant, comme le souligne une étude : « Malgré le fait que plusieurs pays développés ont pressé l'UE d'accorder un statut de réfugié climatique, certains États membres de l'UE n'ont pas soutenu l'idée de créer une nouvelle catégorie de réfugié climatique » (Traduction libre de : Apap & Du Perron de Revel, 2021). En ce sens, l'UE a préféré s'attaquer aux sources du problème en faisant la promotion de ses politiques climatiques plutôt que de modifier sa législation existante (Apap & Du Perron de Revel, 2021).

Malgré cette position, certains États de l'UE ont décidé de répondre au problème par des modifications ou des ajustements à leurs propres politiques d'immigration. La Suède et la Finlande, par exemple, ont respectivement adopté une loi qui accorde une protection aux personnes n'étant pas en mesure de retourner dans leur pays pour des motifs environnementaux. Cette loi a toutefois été suspendue à la suite du nombre élevé d'arrivées. Dans le cas de l'Italie, un statut existe pour les personnes qui font face à des risques sérieux d'ordre humanitaire – comme des désastres naturels – dans leur pays d'origine. Cependant, ce statut, d'une durée de 6 mois, aurait été accordé à une seule reprise selon l'*European Migration Network (EMN)*. La Suisse et Chypre ont adopté une approche différente en reconnaissant, dans leur législation, la destruction environnementale comme un motif suffisant de non-refoulement des réfugiés (Kraler, Katsiaficas & Wagner, 2020). Finalement, en Allemagne, en 2018, le *German Advisory Council on Global Change (WBGU)* a proposé l'implantation d'un *Climate Pass* – un projet qui serait soutenu par les pays les plus émetteurs de GES – pour les personnes vulnérables face aux changements climatiques (Moghe, 2022, 2 octobre). Dans sa première phase, cet outil serait ouvert aux habitants des îles à risque pour ensuite s'appliquer aux personnes sans État habitable (Kraler, Katsiaficas & Wagner, 2020). Il a été toutefois impossible de trouver de nouvelles mises à jour quant à ce nouvel outil (Moghe, 2022).

4.3 La question des réfugiés climatiques au sein des politiques d'immigration de la Nouvelle-Zélande

Par sa proximité avec de nombreux petits États insulaires du Pacifique, la Nouvelle-Zélande constitue une destination refuge pour certaines populations vulnérables à la montée des eaux. Il s'avère que cet État est empêtré dans les mêmes méandres législatifs que le Canada et l'UE, legs de la Convention de 1951. Toutefois, la pression de plusieurs États insulaires du Pacifique s'accroît sur la Nouvelle-Zélande pour qu'elle adopte des politiques d'immigration plus ouvertes. Par exemple, jusqu'à maintenant, huit causes de demandes d'asile dues aux changements climatiques ont été entendues par les tribunaux nationaux. Les décisions ont été rejetées parce qu'il « n'y avait aucun motif d'octroi de l'asile en vertu de la Convention sur les réfugiés et de son protocole facultatif ». Malgré tout, cela n'a pas empêché la Cour suprême de la Nouvelle-Zélande d'affirmer dans sa plus récente décision – en 2015 – que cela « ne signifiait pas que la dégradation de l'environnement résultant des changements climatiques [...] ne constituerait jamais un moyen de se prévaloir des dispositions de la Convention sur les réfugiés ou des lois sur les personnes à protéger », que ce dossier ne « devait pas écarter la possibilité d'octroyer l'asile dans un cas approprié de demande d'asile pour des motifs associés aux changements climatiques » (Bibliothèque du Parlement, 2020).

Ces causes juridiques s'inscrivent dans un contexte où un programme – le *Pacific Access Category* – a été créé pour les citoyens de l'État de Tuvalu, mais ce programme ne vise que 75 demandes par année. De plus, il ne fait aucune référence aux désastres environnementaux comme un motif de déplacement (IOM, 2008). Un autre exemple évocateur des difficultés de la prise en charge des réfugiés climatiques est l'annonce, en 2017, d'un *Experimental Humanitarian Visa* pour les communautés des îles du Pacifique, une initiative qui s'est finalement terminée en queue de poisson six mois plus tard. Les raisons expliquant cet échec résultent du refus des populations concernées d'y participer. Ces dernières préférèrent que le gouvernement néo-zélandais bonifie ses actions pour lutter contre les changements climatiques, notamment en soutenant le financement de l'adaptation, que d'être devant l'obligation de se réinstaller à l'étranger (Dempster & Ober, 2020).

4.4 La question des réfugiés climatiques au sein des politiques d'immigration des États-Unis

Les États-Unis, tout comme les pays mentionnés précédemment, ne reconnaissent pas non plus légalement les réfugiés climatiques (U.S. Citizenship and Immigration Services [USCIS], 2015). Toutefois, en février 2021, l'administration Biden a émis un décret exécutif⁵ sur la question. Cela fait écho à la publication, en octobre 2021, du *Report on the Impact of Climate Change on Migration*, qui stipule que les États-Unis ont un intérêt national à protéger les personnes déplacées, notamment pour la stabilité régionale, la croissance et le développement économique (The White House, 2021). Durant la même période, le gouvernement a restauré le *Temporary Protected Status (TPS)* – un programme visant la protection temporaire des individus fuyants les désastres et les guerres civiles – pour les ressortissants haïtiens qui résidaient déjà aux États-Unis et ayant migré à la suite du tremblement de terre de 2010 (Howko-Johnsons, 2022).

5] Plus précisément, il s'agit de l'*Executive Order on Rebuilding and Enhancing Programs to Resettle Refugees and Planning for the Impact of Climate Change on Migration* (The White House, 2021).

Il est également pertinent de souligner que le gouvernement américain offre une aide financière supplémentaire aux *Freely Associated States (FAS)* – les États de la Micronésie, la République des îles Marshall et la République des Palaos – pour atténuer les risques des catastrophes naturelles telles que les inondations côtières, l'élévation du niveau de la mer ou l'augmentation des températures. Les États-Unis offrent aussi la possibilité aux habitants de ces États de voyager aux États-Unis pour vivre, étudier ou travailler, et ce, sans visa (The White House, 2021). Cependant, en échange de cette aide, les autorités américaines exigent des réformes législatives et économiques – comme ce fut le cas avec les Palaos – ou encore, de conduire des essais nucléaires – comme ce fut le cas dans un atoll des îles Marshall (Lum, 2020).

Pour plus d'informations concernant des initiatives mises de l'avant par des pays du Sud, consulter l'annexe 2.



5. PROPOSITIONS DE RÉFORMES DES POLITIQUES D'IMMIGRATION DES PAYS DU NORD

La section précédente a permis de réaliser un portrait général des politiques d'immigration et de la législation qui y est associé de certains pays du Nord. S'il est possible de tirer plusieurs conclusions sur la gestion de ces États concernant le traitement des réfugiés climatiques, un constat s'impose : le manque de coordination internationale semble plonger les gouvernements dans un carcan politique et législatif qui laisse peu de place à l'ouverture, en droit national, d'une nouvelle catégorie de réfugiés. En résumé, les États semblent confus quant à la façon de traiter cet enjeu. La prochaine section vise donc à brosser un portrait de réflexions, de solutions et de propositions pertinentes qui pourraient permettre une meilleure intégration de la réalité des réfugiés climatiques dans le cadre législatif du Canada.

5.1 La gestion des déplacements internationaux des réfugiés climatiques

Les exemples de politiques visant à encadrer les déplacements internationaux des réfugiés climatiques permettent de réfléchir à la façon dont le Canada pourrait s'outiller pour faire face à l'afflux potentiel de réfugiés climatiques. Dans cette perspective, la prochaine section présentera des propositions et des pistes de réflexion en la matière.

5.1.1 Propositions et pistes de réflexion d'initiatives internationales

De plus en plus d'organisations internationales, de chercheurs et d'entités juridiques se penchent sur la façon dont les États devraient traiter les réfugiés climatiques. Que ce soit par des principes généraux ou par des guides de bonnes pratiques, les propositions sont nombreuses afin de trouver des solutions.

C'est ce qu'a cherché à faire l'initiative Nansen – aujourd'hui *Platform on Disaster Displacement* – qui cherche à identifier des pratiques efficaces et d'arriver à un consensus sur la façon d'assurer la protection et l'assistance des personnes qui doivent se déplacer à l'étranger à la suite de désastres environnementaux (The Nansen Initiative, 2015). Du point de vue des politiques et de la législation, l'initiative propose de revoir les stratégies, les politiques et les lois existantes pour déterminer dans quelle mesure l'État peut accueillir temporairement les personnes déplacées, tout en considérant leur niveau de vulnérabilité. L'initiative propose aussi de développer et d'harmoniser la gestion nationale, bilatérale et régionale, tout en révisant les mandats et les rôles des institutions internationales afin de fournir à l'ensemble des gouvernements plus de soutien dans la mise en place de solutions durables (The Nansen Initiative, 2015).

À cela s'ajoute le guide déposé par les membres de la *Regional Conference on Migration* (RCM) qui propose à son tour des moyens plus concrets de mieux intégrer les réfugiés climatiques dans les politiques d'immigration existantes. En ce sens, certaines pratiques efficaces ont été identifiées en fonction des différentes catégories d'immigration, soit pour celles dites régulières ou exceptionnelles. Pour la première catégorie, le Guide propose notamment d'accélérer le processus d'application, d'admission et de séjour pour les étrangers ayant déjà de la famille sur le territoire visé. Aussi, il est proposé de renoncer à certaines exigences lors du processus d'immigration – comme le paiement de frais ou le dépôt de certains documents spécifiques – tout en permettant aux ressortissants de renouveler leur statut de séjour. Finalement, le guide suggère de créer des programmes soutenant le retour des migrants dans leur pays d'origine ou, si ce n'est pas possible, permettre aux ressortissants de régulariser leur situation par la voie régulière. Pour la deuxième catégorie, le Guide suggère de permettre aux autorités d'utiliser des dispositions particulières pour autoriser l'arrivée des personnes fortement touchées par des désastres climatiques sur des bases humanitaires, d'utiliser certains pouvoirs discrétionnaires disponibles et de créer des arrangements *ad hoc* pour autoriser l'admission de réfugiés climatiques (RCM, 2016).

Une autre initiative pertinente est la *Migrants in Countries in Crisis Initiative* (MICIC) qui propose des lignes directrices pour protéger les réfugiés climatiques. Parmi ces dernières et plus précisément en lien avec l'objet de cette recherche, l'organisation suggère de faciliter le passage des migrants vers des lieux plus sécuritaires en renonçant aux dispositions d'immigration habituellement obligatoires, de fournir un statut temporaire ou d'ordre humanitaire aux ressortissants touchés par des catastrophes naturelles ou encore, de coordonner une réponse concertée entre les États pour garder les frontières ouvertes (MICIC, 2016).

En somme, les propositions et pistes de réflexion présentées précédemment permettent de jeter les bases d'une exploration plus concrète sur les façons possibles d'intégrer la réalité des réfugiés climatiques dans les politiques d'immigration du Canada.

5.2 Proposition de modifications législatives nationales des pays du Nord

En 2019, un député français a voulu mieux intégrer la réalité des réfugiés climatiques par l'entremise de la proposition de loi visant à mieux anticiper les déplacements des populations victimes des changements climatiques et environnementaux, en France et dans le monde. Brièvement, l'article 1 de cette dernière «prévoit la mise en œuvre d'une stratégie nationale et internationale sur les déplacements de populations victimes des changements climatiques», tandis que l'article 2 vise la publication d'un rapport préparé en collaboration avec la société civile. Ce rapport aurait comme objectifs d'émettre des réflexions et des recommandations juridiques afin de mettre à jour le droit français et international pour répondre à la problématique. Bien qu'il ne semble pas avoir eu d'avancée sur la question, il est pertinent de souligner qu'il s'agit d'un premier pas dans l'inclusion des réfugiés climatiques dans la législation française (Assemblée nationale française, 2019).

Aux États-Unis, le projet de loi S.1335 a été introduit au Sénat en 2021. Il vise à définir une voie d'accès aux migrants environnementaux vers les États-Unis. Il s'adresse notamment aux personnes qui ont besoin d'être réinstallées et qui n'ont pas le soutien nécessaire de leur gouvernement pour procéder à cette réinstallation. Dans le cadre de ce projet de loi : « Les personnes admises aux États-Unis sous cette voie ont droit à la même aide à la réinstallation et aux mêmes avantages que ceux dont bénéficient les réfugiés (Traduction libre de : Congress, U.S. Senate, 2021). En plus d'encadrer les réfugiés climatiques, cette loi permet au Président d'offrir de l'assistance internationale pour réduire la vulnérabilité des communautés touchées par la crise climatique (Congress, U.S. Senate, 2021). Malgré le fait que ce projet de loi en soit à ses balbutiements, son adoption potentielle avoir une incidence à long terme sur la réflexion du Canada quant à l'accueil des réfugiés climatiques.

5.2.1 Pistes de réflexion pour le Canada

L'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (ACAADR) a récemment publié un rapport sur les migrants climatiques (2021) afin d'encourager la réforme des politiques d'immigration actuelle. L'ACAADR propose plusieurs options pour répondre à la problématique (voir à la page suivante) :



PROPOSITIONS DE L'ACAARD POUR RÉFORMER LA LÉGISLATION CANADIENNE EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES MIGRANTS CLIMATIQUES

Proposition	Article de loi concerné	Acteurs impliqués	Complément d'information
Adoption d'une nouvelle sous-section dans la loi pour inclure les migrants climatiques	Article 97 ⁷ de la LIPR	Chambre des Communes	N/A
Élargir les lignes directrices de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Immigration	Article 25 ⁸ de la LIPR	Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté	L'ACAARD propose d'inclure un ensemble de catastrophes naturelles ponctuelles ⁹ ou à évolution lente ¹⁰ posant un risque à la sécurité, à la liberté ou à la vie d'une personne dû à des effets physiques ou à ses impacts sociopolitiques ¹¹
Mise en place d'une politique d'intérêt public pour faciliter l'attribution de la résidence permanente	Article 25.2 (1) ¹² de la LIPR	Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté	Une mesure similaire a été utilisée lors du tremblement de terre en Haïti en 2010
Accorder des permis temporaires	24 (1) ¹³ de la LIPR	Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté	L'ACAARD estime qu'il ne s'agit pas du moyen le plus idéal à long terme puisqu'il pourrait plonger les migrants climatiques dans un néant bureaucratique
Instructions ministérielles de non-refoulement pour les migrants climatiques	48 (2) ¹⁴ de la LIPR	Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté	En vertu de la loi actuelle, les agents des services frontaliers ont l'obligation de renvoyer les étrangers qui ne correspondent pas à la définition de réfugié comme stipulé à l'article 96 et 97 (1) de la LIPR
Création d'un projet pilote par instruction ministérielle	N/A	Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté	Afin de tester les différentes solutions proposées, le gouvernement pourrait mettre en place un ou des projets pilotes afin d'évaluer concrètement les tenants et aboutissants des mesures

[6 ACCARD, 2021.

[7 Article définissant le cadre légal d'une personne à protéger ainsi que les motifs dont elle doit être exposée pour être considérée comme telle (LIPR, 2021).

[8 Article stipulant les pouvoirs discrétionnaires du Ministre pour accorder la résidence permanente à certaines personnes sur des bases dites humanitaires (ACAARD, 2021).

[9 Comme les tsunamis et les feux de forêts (ACAARD, 2022).

[10 Comme l'augmentation des températures, la montée des eaux ou la désertification (ACAARD, 2021).

[11 Ces impacts socio-politiques peuvent être l'extrême pauvreté ou les conflits politiques (ACAARD, 2021).

[12 Cet article de la LIPR stipule que le ministre peut octroyer un statut de résident permanent ou lever en tout ou en partie les critères et obligations applicables dans le cas où le ministre estime que c'est dans l'intérêt public de le faire (LIPR, 2001).

[13 Cet article précise qu'un étranger peut obtenir une résidence temporaire si les circonstances le justifient (LIPR, 2001).

[14 Cet article mentionne que l'étranger visé par la mesure de renvoi exécutoire doit quitter dès que possible le territoire canadien (LIPR, 2001).

En d'autres mots, plusieurs solutions existent au niveau politique et juridique afin que la réalité des réfugiés climatiques soit mieux prise en compte par le Canada. Qu'elles soient temporaires ou permanentes, les suggestions faites par l'ACAARD ouvrent la voie à une réflexion nationale sur la problématique. Toutefois, il importe de nuancer le contexte politique. Deux personnes expertes ont été consultées à ce propos et plusieurs points de réflexions sont à prendre en considération avant de sauter aux conclusions.

Ces personnes expertes ont confirmé qu'à l'heure actuelle, le gouvernement fédéral n'a pas d'appétit pour traiter la question des réfugiés climatiques. Il existe également des obstacles administratifs importants puisque les agents d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n'ont tout simplement pas la capacité administrative pour traiter davantage de demandes régulières. La même situation a été relevée quant à Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) où les requêtes s'accumulent (Entrevues [1][2], 15 novembre 2022).

Tout de même, des solutions peuvent être mises en place en prévision de catastrophes naturelles ponctuelles à l'échelle mondiale qui pourraient engendrer une augmentation de demandes de refuges au Canada. Par exemple, une des personnes interrogées a suggéré la création de plans d'urgence pour les personnes déplacées – ce qui serait, selon elle, plus efficace et politiquement plus acceptable – l'amélioration des mécanismes pour l'ouverture de permis temporaire et la facilitation des demandes de visa, en exemptant les demandeurs de fournir certains documents, par exemple (Entrevue[2], 15 novembre 2022).

Une autre personne experte a, quant à elle, proposé que le ministre de l'Immigration rende disponible des visas pour certaines populations touchées. Il s'agit d'une solution facile qui n'implique pas de modification législative. Ces visas seraient destinés à soutenir les personnes déplacées dans les cas de catastrophes naturelles ponctuelles. Elle a également suggéré d'améliorer la formation offerte aux juges de la CIRS afin qu'ils prennent davantage en considération les facteurs climatiques dans leurs décisions. Selon son expérience, les victimes des impacts des changements climatiques subissent également des conflits et de l'instabilité politique dans leur pays d'origine, répondant ainsi aux conditions de l'article 96 de la LIPR. La personne experte a également proposé que le Canada crée des ententes avec ses homologues sud-américains, vu leur proximité, pour devenir une terre d'accueil en cas de catastrophes naturelles (Entrevue[2], 15 novembre 2022). Toutefois, elle a également tenu à souligner qu'il est faux de croire à une arrivée massive de réfugiés climatiques au Canada dans les prochaines années dues à la situation géographique éloignée et aux coûts liés au déplacement jusqu'au pays.

Considérant les pistes de solutions et de réflexions de l'ACAARD et des deux personnes interrogées, il est possible de tirer trois conclusions : (a) il est préférable de considérer, à court et moyen terme, des mesures qui ne requièrent pas une modification à la loi ; (b) il existe des défis administratifs conséquents, de même que l'inexistence d'une volonté politique ; (c) toutefois, le gouvernement canadien possède les outils nécessaires pour agir à court et moyen terme.



6. RECOMMANDATIONS

Compte-tenu des informations présentées précédemment, nous émettons ici cinq recommandations destinées à répondre aux enjeux soulevés. Ces recommandations tiennent compte certains facteurs comme le type de catastrophes naturelles – ponctuels ou à évolution lente – et la durée nécessaire pour mettre en place les mesures.

6.1 Recommandations à court et à moyen terme

Les recommandations suivantes peuvent être mises en place rapidement sans changement législatif majeur.

1. Investir de manière substantielle dans le Fonds pour l'adaptation.

Le Canada pourrait augmenter à nouveau son financement international en adaptation destiné aux communautés les plus vulnérables, afin d'atténuer spécifiquement les phénomènes de déplacements internes et externes. Cela s'ajoute également au financement à venir au chapitre des pertes et dommages. Ces fonds pourraient, par exemple, être utilisés pour mettre en place des systèmes d'alerte précoce pour les catastrophes ou pour adopter des cultures résistantes à la sécheresse.

2. Développer des outils politiques supplémentaires.

- **Le Canada pourrait doter sa politique d'immigration de nouveaux outils**, tels que des plans d'urgence d'accueil, comme ce fut le cas pour Haïti et le Népal, mais spécifiquement pour les personnes déplacées à l'extérieur de leur pays d'origine en raison des changements climatiques. Ces plans doivent être mis en place à travers un processus interministériel pour assurer le déploiement rapide de mesures comme le rapatriement, le traitement des demandes de refuge et la réinstallation au Canada.
- **Le Canada pourrait mettre en place des visas temporaires avec exceptions**, c'est-à-dire que certaines exigences du processus d'immigration seraient suspendues – comme le paiement de frais ou le dépôt de certains documents spécifiques – afin d'être en mesure de répondre rapidement aux demandes. À court terme, une politique d'intérêt public, c'est-à-dire une mesure visant à servir la population, accordant un statut temporaire ou d'ordre humanitaire pourrait être adoptée afin de soutenir les personnes touchées par les catastrophes naturelles. À long terme, cette mesure pourrait se traduire par une régularisation du statut en accordant la résidence permanente à celles souhaitant demeurer au Canada.
- **Le Canada pourrait fournir une instruction ministérielle** destinée, entre autres, aux services frontaliers, afin de permettre aux autorités de l'immigration d'utiliser le principe de non-refoulement lors de l'arrivée de migrants climatiques.
- **Le Canada pourrait créer un comité de travail issu de la société civile** qui serait chargé de rédiger un rapport ayant pour but d'émettre des réflexions et des recommandations juridiques afin de mettre à jour le droit canadien et international pour répondre à la problématique des réfugiés climatiques.

3. Offrir de la formation supplémentaire et complémentaire aux juges de la CISR.

Le Canada pourrait offrir une formation adéquate sur les conséquences des changements climatiques sur les populations les plus vulnérables aux juges de la CISR. Cette mesure s'inscrit dans un contexte d'incertitude où le droit des réfugiés doit évoluer au même rythme que la crise climatique. Malgré le fait que les juges doivent respecter les règlements de la LIPR, il n'en demeure pas moins que l'interprétation de la loi peut varier d'une personne à l'autre. Une meilleure connaissance et prise en compte des impacts des changements climatiques pourraient donc favoriser l'accueil de personnes déplacées dues à la crise climatique et aux nombreuses conséquences qui y sont associées, telles que les conflits ou les violences.

6.2 Recommandations à moyen et à long terme

Les recommandations suivantes ne pourraient qu'être mises en place à moyen ou à long terme en raison des modifications législatives nécessaires et aux négociations bilatérales ou multilatérales qui en découleraient.

4. Modifier la LIPR

Le Canada pourrait modifier la LIPR afin d'intégrer la notion de migrants climatiques ou de migrants environnementaux^[15]. Il pourrait à cette fin adopter une sous-section à l'article 97 (1). Cette modification serait en cohérence avec les principes du Pacte mondial sur les réfugiés, ainsi qu'avec la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

5. Créer d'ententes bilatérales et multilatérales

Le Canada pourrait envisager la création d'un partenariat avec les pays du sud de l'Amérique à risque face aux changements climatiques afin de faciliter leur migration vers le Canada dans le cas d'une catastrophe naturelle ponctuelle ou à évolution lente.

^{15]} La notion de réfugié est, au sens de la loi, non applicable puisqu'elle fait référence à la Convention de 1951. (entrevue^[1], 15 novembre 2022).



CONCLUSION

Somme toute, ce rapport permet de constater la complexité et l'ampleur des enjeux liés aux déplacements induits par les effets néfastes des changements climatiques. La question du statut des réfugiés climatiques demeure, à l'heure actuelle, un sujet de discordance sur le plan international. Le fait que ces individus ne soient pas reconnus au sens du droit international accentue leur vulnérabilité face à cet enjeu croissant. Le Canada, comme plusieurs autres pays développés, peut jouer un rôle pour aider ces communautés à être plus résilientes, tant à titre de terre d'accueil, qu'en tant que leader sur la scène internationale. Or, une volonté politique est nécessaire pour que des actions soient concrétisées. Différentes solutions peuvent être mises en place par le gouvernement fédéral pour permettre aux réfugiés climatiques d'être reconnus juridiquement au Canada. La crise environnementale ne fait qu'augmenter les pressions sur les populations des pays les plus vulnérables. Le déplacement des individus n'est qu'une partie des multiples conséquences des changements climatiques sur l'Humain. C'est ensemble que l'on peut y faire face et le Canada se doit de faire sa juste part pour y arriver.



LISTE DE RÉFÉRENCES

Adaptation Fund. (s.d). About the Adaptation Fund. <https://www.adaptation-fund.org/about/>

Adaptation Fund. (2022, 28 novembre). Adaptation Fund Receives Over US\$ 230 Million Mobilized in 2022 for the Most Climate-Vulnerable at COP27 in Egypt. <https://www.adaptation-fund.org/adaptation-fund-receives-over-us-230-million-mobilized-in-2022-for-the-most-climate-vulnerable-at-cop27-in-egypt/#:~:text=COP27%20in%20Egypt-Adaptation%20Fund%20Receives%20Over%20US%24%20230%20Million%20Mobilized%20in%202022,15%2C%202022%3B%20Updated%20Nov>

Apap, J., du Perron de Revel, C. (2021). The concept of 'climate refugee': Towards a possible definition. (Briefing, numéro de référence : PE 698.753). European Parliament, European Parliamentary Research Service. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/698753/EPRS_BRI\(2021\)698753_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/698753/EPRS_BRI(2021)698753_EN.pdf)

Assemblée nationale de France. (2019). Proposition de loi visant à mieux anticiper les déplacements des populations victimes des changements climatiques et environnementaux, en France et dans le monde. Numéro de référence : 2533. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2533_proposition-loi

Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés [ACAADR]. The Canadian Association of Refugee Lawyers' 2021 Report on Climate Migrants. <https://carl-acaadr.ca/wp-content/uploads/2021/11/CARL-Climate-Migration-Report-FINAL.pdf>

Anisimov, A. et Vallejo, L. (2019). Pertes et préjudices dans la Convention climat : pistes d'évolution pour le Mécanisme international de Varsovie. [https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/decryptage/pertes-et-prejudices-dans-la-convention-climat-pistes#:~:text=Le%20M%C3%A9canisme%20international%20de%20Varsovie%20\(Warsaw%20International%20Mechanism%2C%20WIM\),de%20pertes%20et%20de%20pr%C3%A9judices](https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/decryptage/pertes-et-prejudices-dans-la-convention-climat-pistes#:~:text=Le%20M%C3%A9canisme%20international%20de%20Varsovie%20(Warsaw%20International%20Mechanism%2C%20WIM),de%20pertes%20et%20de%20pr%C3%A9judices)

Banque mondiale. (2018). Rapport Groundswell : Preparing for Internal Climate Migration. <https://www.worldbank.org/en/news/infographic/2018/03/19/groundswell---preparing-for-internal-climate-migration>

Banque mondiale. (2021). Rapport Groundswell Part 2 : Acting on Internal Climate Migration. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/36248>

Becklumb, P. (2013). Changements climatiques et migration forcée : le rôle du Canada. https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/bdp-lop/bp/YM32-2-2010-04-fra.pdf

Bibliothèque du Parlement. (2020). Les changements climatiques : Leurs répercussions et leur incidence sur les politiques. https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201946E#a4

Chatman House. (2022). What is loss and damage? <https://www.chathamhouse.org/2022/08/what-loss-and-damage>

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM). (2019). Adapter les politiques d'immigration du Canada aux réalités d'aujourd'hui.

<https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/CIMM/Reports/RP10541650/cimmrp25/cimmrp25-f.pdf>

Congress. (2021). A bill to establish a Global Climate Change Resilience Strategy, to authorize the admission of climate-displaced persons, and for other purposes, S.1335. [https://www.congress.gov/bill/117th-congress/senate-bill/1335#:~:text=1335%20%2D%20A%20bill%20to%20establish,2021%2D2022\)%%20%7C%20Get%20alerts](https://www.congress.gov/bill/117th-congress/senate-bill/1335#:~:text=1335%20%2D%20A%20bill%20to%20establish,2021%2D2022)%%20%7C%20Get%20alerts)

Cournil, C. (2022). Les « déplacés climatiques », les oubliés de la solidarité internationale et européenne. De la gouvernance au contentieux. *La Revue des Droits de l'Homme*, (22). <https://doi.org/10.4000/revdh.15070>

Delval, E. (2020). From the U.N. Human Rights Committee to European Courts: Which protection for climate-induced displaced persons under European Law? <https://eumigrationlawblog.eu/from-the-u-n-human-rights-committee-to-european-courts-which-protection-for-climate-induced-displaced-persons-under-european-law/>

Dempster, H., Ober, K. (2020, 31 janvier). New Zealand's "climate refugee" visas: lessons for the rest of the world. *Devpolicy*. <https://devpolicy.org/new-zealands-climate-refugee-visas-lessons-for-the-rest-of-the-world-20200131/>

European Parliament. (2021). The concept of 'climate refugee', Towards a possible definition.

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/698753/EPRS_BRI\(2021\)698753_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/698753/EPRS_BRI(2021)698753_EN.pdf)

Fall, M. (2022, 4 novembre). Entrevue, plateforme Teams, 43 minutes.

G20 Insights. (2017). Building Global Governance for 'Climate Refugees'. https://www.g20-insights.org/wp-content/uploads/2017/03/Building_Global_Governance_Climate_Refugees.pdf

Global Network of Civil Society Organisations for Disaster Reduction. (2022). Making displacement safer. <https://www.gndr.org/project/making-displacement-safer/>

Global Skill Partnerships [GSP]. Temporary and Circular Labour Migration (TCLM) Model.

https://gsp.cgdev.org/legalpathway/temporary-and-circular-labour-migration-tclm-model/?fbclid=IwAR2zSVTfAE2_F6GUU-iuxPNHOF7TFXpnIH2EvIPxSR8InZ1BPp-7dLRB4RI#:~:text=The%20Temporary%20and%20Circular%20Labour,for%20up%20to%20nine%20months

https://gsp.cgdev.org/legalpathway/temporary-and-circular-labour-migration-tclm-model/?fbclid=IwAR2zSVTfAE2_F6GUU-iuxPNHOF7TFXpnIH2EvIPxSR8InZ1BPp-7dLRB4RI#:~:text=The%20Temporary%20and%20Circular%20Labour,for%20up%20to%20nine%20months

Gouvernement de Fiji. (2019, 15 septembre). World's First ever relocation trust fund for people displaced by climate change launched by fidjian prime minister. <https://www.fiji.gov.fj/Media-Centre/News/WORLD'S-FIRST--EVER-RELOCATION-TRUST-FUND-FOR-PEOP>

Gouvernement des Philippines. (s.d.). Disaster Response Operations Monitoring and Information Center (DROMIC).

<https://dromic.dswd.gov.ph/>

Grignon, J. (2022, 22 novembre). Entrevue, plateforme Teams. 23 minutes.

Howko-Johnson, A. (2022, 26 août). The Crisis of the Century: How the United States Can Protect Climate Migrants. Council on foreign relations. <https://www.cfr.org/blog/crisis-century-how-united-states-can-protect-climate-migrants>

IDMC. (2022). 2022 Mid-Year update on internal displacement. <https://story.internal-displacement.org/2022-mid-year-update/index.html>

Institute for Economics and Peace. (2020). Over one billion people at threat of being displaced by 2050 due to environment change, conflict and civil unrest. <https://www.economicsandpeace.org/wp-content/uploads/2020/09/Ecological-Threat-Register-Press-Release-27.08-FINAL.pdf>

International Displacement monitoring centre (IDMC). (2020). Rapport mondial sur le déplacement interne 2020. <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2020/french.html>

International Organization for Migration (IOM). (2008). Migration and Climate Change. <https://www.iom.int/news/iom-migration-research-series-no-31-migration-and-climate-change>

IOM. (2022). People on the Move in a Changing Climate – Linking Policy, Evidence and Action. <https://publications.iom.int/books/people-move-changing-climate-linking-policy-evidence-and-action>

Ishtiaque, A. et Nazem, N.I. (2017). « Household-level disaster-induced losses and rural-urban migration: Experience from world's one of the most disaster-affected countries ». *Natural Hazards* 86(1), 315–326. <https://doi.org/10.1007/s11069-016-2690-5>

Kraler, A., Katsiaficas, C. & Wagner, M. (2020). Climate Change Migration : Legal and policy challenges and responses to environmentally induced migration. (Rapport de recherche, numéro de référence : PE 655.591). European Parliament, Policy Department Citizens' Rights and Constitutional Affairs. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/655591/IPOL_STU\(2020\)65559_1_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/655591/IPOL_STU(2020)65559_1_EN.pdf)

Legoux, L. (2010). Les migrants climatiques et l'accueil des réfugiés en France et en Europe. *Revue Tiers Monde*, 2010/4 (204), p.55 à 67. <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-4-page-55.htm>

Lemrini, S., Orozco, N. et Simard, P. (2020). Migrer pour survivre : La protection des migrant. e. s climatiques dans le cadre du régime climatique international. https://climatoscope.ca/wp-content/uploads/2020/10/Torres_Lemrini_90-93_Le_Climatoscope_Num2_2020.pdf

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 20202, ch.27

Lum, T. (2020). The Freely Associated States and Issues for Congress. (Numéro de référence du rapport : R46573). Congressional Research Service. <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/R/R46573/2>

Mercure, J-F. & Bernatchez, S. (2008). Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux. https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_39/39-12-convention.pdf

Migrants in Countries in Crisis Initiative [MICIC]. (s.d). Guidelines : to protect migrants in countries experiencing conflict or natural disaster.

https://micicinitiative.iom.int/sites/g/files/tmzbd11426/files/micic_guidelines_english_web_13_09_2016-2.pdf

Moghe, T. (2022, 2 octobre). Climate refugees possibly the next wave of refugees in Germany – but is it ready? Today. <https://www.todayonline.com/world/climate-refugees-possibly-next-wave-refugees-germany-it-ready-2000281>

Mortillaro, N. (2019, 20 juin). Could Canada be a safe haven for climate refugees? CBC News.

<https://www.cbc.ca/news/science/canada-climate-refugees-1.5165029>

Normandin, C. (2022, 15 novembre). Entrevue, plateforme Teams. 47 minutes. [2]

Organisation de l'unité africaine (OUA). (1969). Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2>

Organisation des Nations Unies (ONU). (s.d.) Protocole relatif au statut des réfugiés.

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-relating-status-refugees>

ONU. (1966). International Covenant on Civil and Political Rights. <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

ONU. (2007). Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007.

<https://unfccc.int/resource/docs/2007/cop13/fr/06f.pdf>

ONU. (2015). Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

https://www.unisdr.org/files/43291_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf

ONU. (2018). Pacte mondial sur les réfugiés. <https://www.unhcr.org/be/wp-content/uploads/sites/46/2021/09/Global-Compact-on-Refugees.pdf>

ONU. (2019). Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. [https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/452/00/PDF/N1845200.pdf?OpenElement)

[ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/452/00/PDF/N1845200.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/452/00/PDF/N1845200.pdf?OpenElement)

Platform on disaster displacement. (2021). A state-led initiative working towards better protection for people displaced across borders in the context of disasters and climate change. https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2022/04/2021_PDD_leaflet_EN.pdf

Plouffe-Malette, K. (2022, 15 novembre). Entrevue, plateforme Teams. 1 heure et 15 minutes. [1]

Regional Conference on Migration [RCM]. (2016). A guide to effective practices for rcm member countries :

Protection for persons moving across borders in the context of disasters. <https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2016/11/PROTECTION-FOR-PERSONS-MOVING-IN-THE-CONTEXT-OF-DISASTERS.pdf>

Republic of Fiji. (2018). Planned Relocation Guidelines. <https://www.adaptationcommunity.net/wp-content/uploads/2020/03/Planned-Relocation-Guideline-Fiji-2018.pdf>

Republic of Kiribati (n.d.). Kiribati National Labour Migration Policy. <https://www.unescap.org/sites/default/files/Kiribati%20National%20Labour%20Migration%20Policy.pdf>.

Samers, M. (2010). Migration. Routledge, Londres, 392 p. <https://doi.org/10.4324/9780203864296>

Stojanov, R., Boas, I., Kelman, I. et Duži, B. (2017). « Local expert experiences and perceptions of environmentally induced migration from Bangladesh to India ». *Asia Pacific Viewpoint*, 58(3), 347-361. <https://doi.org/10.1111/apv.12156>

The Nansen Initiative. (2015). Agenda for the protection of cross-border displaced persons in the context of disasters and climate change : volume 1. https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2014/08/EN_Protection_Agenda_Volume_I_low_res.pdf

The White House. (2021). Report on the impact of climate change on migration. <https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2021/10/Report-on-the-Impact-of-Climate-Change-on-Migration.pdf>

The White House. (2021, 4 février). Executive Order on Rebuilding and Enhancing Programs to Resettle Refugees and Planning for the Impact of Climate Change on Migration. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/02/04/executive-order-on-rebuilding-and-enhancing-programs-to-resettle-refugees-and-planning-for-the-impact-of-climate-change-on-migration/>

United Nations Climate Change. (s.d.). Task Force on Displacement. <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/WIMExCom/TFD>

United Nations Environmental Program (UNEP). (2022). Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matières de réduction des émissions. <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2022-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-de-reduction-des>

United Nations Refugee Agency (UNHCR). (2018a). Changement climatique et déplacements. <https://www.unhcr.org/be/activites/changement-climatique-et-deplacements>

UNHCR. (1951). Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés. <https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>

UNHCR. (1984). Déclaration de Carthagène sur les réfugiés. <https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4b14f4a5e/declaration-carthagene-refugies-adoptee-colloque-protection-internationale.html>

UNHCR. (2009). Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). https://au.int/sites/default/files/treaties/36846-treaty-0039_-_kampala_convention_african_union_convention_for_the_protection_and_assistance_of_internally_displaced_persons_in_africa_f.pdf

UNHCR. (2011). The Nansen Conference - Climate Change and Displacement in the 21st Century. <https://www.unhcr.org/4ea969729.pdf>

UNHCR. (2018b). Déclaration de New York. <https://www.unhcr.org/be/wp-content/uploads/sites/46/2021/09/Declaration-de-New-York-Guide-Succinct.pdf>

UNHCR. (2021). HCR : A la COP26, le monde doit passer des paroles aux actes pour les personnes déplacées et les apatrides. <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2021/11/618e6a32a/hcr-cop26-monde-passer-paroles-actes-personnes-deplacees-apatrides.html>

UNHCR. (s.d). La réinstallation des réfugiés au Canada. <https://www.unhcr.ca/fr/au-canada/le-role-du-hcr-reinstallation/reinstallation-refugies-canada/#:~:text=Le%20Programme%20de%20parrainage%20priv%C3%A9,%C3%A0%20titre%20humanitaire%20du%20Canada>

UNFCCC. (2022). Sharm el-Sheikh Implementation Plan. <https://unfccc.int/documents/624441>

U.S Citizenship and Immigration Services [USCIS]. (2015). Refugees and Asylum. <https://www.uscis.gov/humanitarian/refugees-asylum>

Vanuatu National Disaster Management Office (2018). National policy on climate change and disaster-induced displacement. https://www.iom.int/sites/default/files/press_release/file/iom-vanuatu-policy-climate-change-disaster-induced-displacement-2018.pdf.

ANNEXE 1 – TABLEAU EXPLICATIF DES PROGRAMMES DE RÉINSTALLATION DU CANADA

Tableau explicatif des programmes de réinstallation du Canada		
Note d'intérêt : les processus mentionnés ci-dessous peuvent être différents au Québec.		
Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire	Ce programme est destiné aux personnes qui se trouvent à l'extérieur des frontières canadiennes. Il existe trois sous-programmes (veuillez consulter la colonne de droite)	Le programme des réfugiés parrainés par le gouvernement (RPG) fonctionne en partenariat avec le HCR. Cette instance recommande des réfugiés au Canada. Le gouvernement offre ensuite un soutien financier aux individus concernés pendant un an à partir de la date de leur arrivée sur le territoire. (UNHCR, s.d)
		Le Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR) offre la possibilité aux personnes possédant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente de réinstaller eux-mêmes des réfugiés. Des groupes de parrainages assument les frais liés à la réinstallation. (UNHCR, s.d)
		Le Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) permet aux réfugiés — identifiés en amont par le HCR — d'être jumelés avec des groupes de parrainage au Canada. Les coûts sont alors partagés entre les groupes et le gouvernement. À noter que ce programme n'est pas disponible au Québec. (UNHCR, s.d)
Programme d'octroi de l'asile au Canada	Ce programme est destiné aux personnes réfugiées se trouvant à l'intérieur des frontières canadiennes. (CIMM, 2019)	

ANNEXE 2 – INITIATIVES DES POLITIQUES DES PAYS DU SUD ET DES ÉTATS INSULAIRES

Ce tableau présente, sans s'y limiter, des initiatives et réflexions de pays du Sud et de petits États insulaires visant à mieux prendre en compte la réalité des réfugiés climatiques.

Initiatives des politiques des pays du Sud et des États insulaires	
Pays	Politiques
Kiribati	Kiribati s'est doté d'une politique de « migration dans la dignité », qui reconnaît que les changements climatiques poussent la relocalisation permanente de certains individus. Cette politique vise à soutenir la migration volontaire, temporaire et permanente comme stratégie d'adaptation, tout en favorisant la croissance de la diaspora du pays pour lui permettre de soutenir d'autres migrants à l'avenir. (Republic of Kiribati, n.d.).
Vanuatu	En 2018, Vanuatu a lancé la <i>Politique nationale sur le changement climatique et les déplacements induits par les catastrophes</i> . Cette dernière se concentre sur le déplacement interne et la réinstallation planifiée tout en établissant une feuille de route afin de délimiter les responsabilités des différentes agences gouvernementales. (Vanuatu National Disaster Management Office, 2018).
Les Fidji	En 2018, les Fidji ont lancé des <i>Lignes directrices pour les déménagements planifiés</i> , afin d'aider les communautés tout au long des processus de relocalisation. Ces lignes directrices visent à ce que la relocalisation des communautés soit durable et respecte leurs droits (Republic of Fiji, 2018). Puis en 2019, le premier ministre Fidjien a lancé le <i>Fonds fiduciaire pour la relocalisation climatique et les peuples déplacés</i> pour soutenir les efforts d'adaptation face aux changements climatiques. Le financement initial de ce fond provient de la taxe nationale sur l'environnement et l'adaptation au changement climatique, mais tous les autres pays sont aussi invités à verser de l'argent dans ce Fond national. (Gouvernement de Fiji, 2019, 15 septembre).
Les Philippines	Les Philippines collectent systématiquement des données sur les déplacements internes à la suite de catastrophes via le système national du <i>Centre de suivi et d'information sur les opérations de réponse aux catastrophes</i> (DROMIC). (Gouvernement des Philippines, s.d.) Ce système les amène à mieux comprendre l'évolution du phénomène des personnes déplacées à la suite de catastrophes. Cette stratégie diffère de plusieurs autres pays qui arrêtent souvent leur collecte de données peu de temps après une catastrophe, ce qui fait en sorte que très peu d'information est disponible sur la durée des déplacements. Au fil du temps, le système permettra de mieux cartographier les catastrophes naturelles. À long terme, cette solution pourrait permettre « de mieux guider les efforts de gestion de risques de catastrophes et de faciliter la mise en place de solutions durables » (IDMC, 2020).
La Colombie	De 2007 à 2012, la Colombie et l'Espagne ont créé un partenariat pour permettre à des Colombiens de migrer temporairement lors des périodes propices aux catastrophes naturelles pour répondre aux besoins de main-d'œuvre dans la région de la Catalogne dans le domaine de l'agriculture. Même si les extrants du programme se sont avérés positifs, une crise économique a fait chuter les besoins des employeurs espagnols, ce qui a mis fin au programme. (Global Skill Partnerships, s.d)

